



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 41756

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assiette d'assujettissement à la CSG pour les contribuables déclarant des frais professionnels. Il prend l'exemple d'un VRP qui évalue ses frais à 200 000 francs par an et qui est en mesure de les justifier. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le contribuable peut choisir entre la déclaration de tous ses frais réels, à condition de pouvoir les justifier, ou un abattement de 30 p. 100 plafonné à 50 000 francs. En revanche, l'assiette d'assujettissement à la CSG est la même pour tous, à savoir : l'abattement de 30 p. 100 plafonné à 50 000 francs, et ceci quels que soient les frais réels du contribuable. Dans le cas évoqué plus haut, la différence est importante. De plus, on ne peut considérer le remboursement de frais de logement ou de carburant comme une rémunération. Il existe donc une inégalité de traitement entre prélèvement fiscal et prélèvement social. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour corriger cette inégalité.

Texte de la réponse

Les frais professionnels pris en charge par l'employeur sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 1975, soit par application des taux des déductions supplémentaires pour frais dont bénéficient en matière fiscale certaines catégories professionnelles, soit sur justificatif. Dans le second cas, l'arrêté du 26 mai 1975 prévoit des limites forfaitaires de présomption d'utilisation conforme à leur objet des frais de repas et de grand déplacement. Les frais de transport sont pris en compte dans les conditions et limites fixées par le barème applicable au calcul de l'impôt sur le revenu. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la CSG ne tient pas compte des déductions supplémentaires pour frais professionnels. En dehors de l'abattement général de 5 % applicable aux salaires, elle ne tient compte des frais que lorsqu'ils sont justifiés par l'employeur au regard des cotisations. En ce qui concerne les VRP multicartes - c'est-à-dire ayant deux ou plusieurs employeurs - qui relèvent de la CCVRP, la plupart des entreprises appliquent à l'assiette des cotisations la déduction spécifique de 30 %. À titre de simplification, l'ensemble des cotisations étant acquittées auprès de la même caisse, la lettre ministérielle du 18 décembre 1995 a admis que les VRP pouvaient alors justifier eux-mêmes des frais pris en charge par l'employeur au regard de la CSG, mais dans la limite du plafond de déduction spécifique appliquée par les employeurs.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41756

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4050

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1102